

Ordonnance sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles)

du 7 décembre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 177, al. 1, 181, al. 1^{bis} et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,

vu l'art. 25 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'harmonisation et la coordination du relevé et du traitement des données relatives:

- a. aux exploitations agricoles;
- b. aux entreprises de traitement et de transformation du lait et de produits laitiers;
- c. aux entreprises de transformation de fruits;
- d. à la mise en valeur du lait commercialisé;
- e. aux entreprises de production, de préparation et d'importation assujetties au contrôle; et
- f. aux entreprises de production, de préparation et de perfectionnement.

Chapitre 2 Relevé, saisie et transmission des données

Section 1 Relevé des données

Art. 2 Organes chargés des relevés et données relevées

¹ Les cantons relèvent les données:

- a. désignées par l'Office fédéral de l'agriculture (office) concernant la surface d'exploitation, le nombre d'animaux et la main-d'œuvre des exploitations

RO 1999 540

¹ RS 910.1

² RS 431.01

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 3857).

(données portant sur les structures des exploitations) qui satisfont à la norme relative à la taille minimale fixée par l'Office fédéral de la statistique; ces données sont énumérées à l'annexe 2 (nos I à VI);

- b.⁴ servant à l'exécution de la loi sur l'agriculture, notamment celles relatives à l'octroi de contributions (annexe 2, nos I à VI, VIII à XVII) et à l'administration du contingentement laitier (annexe 2, nos I à V);
- c. nécessaires aux relevés statistiques prévus par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁵, dans le cadre de leur obligation de collaborer.
- d.⁶ relatives aux mesures d'améliorations structurelles et à l'aide aux exploitations paysannes considérée comme mesure d'accompagnement social (annexe 2, nos XX et XXI);
- e.⁷ relatives aux unités d'élevage comprenant des animaux à onglons, des équidés, de la volaille domestique, des poissons, poissons d'ornement exceptés, ou des abeilles, visées aux art. 7 et 18a de l'ordonnance du 27 juin 2005 sur les épizooties⁸, lorsque ces données servent à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁹, pour autant qu'elles ne soient pas déjà saisies dans le cadre de dispositions énoncées à l'al. 1, let. a et b (annexe 2, partie A, numéros I et II);
- f.¹⁰ relatives aux exploitations visées dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire¹¹, pour autant qu'elles ne soient pas encore saisies en vertu de l'al. 1, let. a, b ou e (annexe 2, nos I à V);
- g.¹² relatives aux contrôles d'exploitation effectués en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles¹³, et aux résultats de ces contrôles. L'office définit, en accord avec les cantons et les services directement concernés, le degré de précision des données et résultats de contrôle au sens de l'annexe 2, n° XXII.

² Les données portant sur les structures des exploitations sont relevées auprès des exploitants.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO 2006 897).

⁵ RS 431.012.1

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006 (RO 2006 897). Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁸ RS 916.401

⁹ RS 916.40

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6443).

¹¹ RS 916.020

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2007 6443).

¹³ RS 910.15

³ L'office relève les données:

- a. sur la transformation et la comptabilité dans le secteur des fruits (annexe 2, nos XVIII et XIX);
- b. sur le rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse, conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (annexe 2, n° XVIII).

⁴ Les services administratifs chargés du contingentement laitier (SACL) relèvent et gèrent les données ad hoc des producteurs assujettis au contingentement laitier. Ces données sont énumérées à l'annexe 2 (n° VII).¹⁴

⁵ Le Service administratif chargé des aides accordées dans le secteur laitier (SAAL) relève:

- a. les données portant sur la mise en valeur du lait; celles-ci sont énumérées à l'annexe 3 (nos I à VI);
- b. toutes les données ayant trait à la production laitière (annexe 2, n° VII) et les données contractuelles des producteurs soumis à l'obligation d'annoncer.¹⁵

⁶ Les organismes de certification accrédités (OCBIO) visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹⁶ relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et d'importation qu'ils contrôlent. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 (n° VII).¹⁷

⁷ Les organismes de certification accrédités (OCAOP) visés à l'art. 18 de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹⁸ relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et de perfectionnement. Les art. 4 et 7 ne s'appliquent pas aux OCAOP.

⁸ Pour la saisie et l'administration des contrats de prise en charge d'engrais de ferme ainsi que pour la vérification des données d'exploitation pertinentes en la matière et le contrôle des flux d'engrais de ferme (annexe 2, nos I à V), l'office peut permettre aux services cantonaux compétents de traiter les données correspondantes dans son système d'information.¹⁹

⁹ L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux calcule et détermine le nombre de bovins et de buffles d'Asie visés à l'art. 12a de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur le BDTA^{20,21}

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

¹⁶ RS **910.18**

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4963).

¹⁸ RS **910.12**

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

²⁰ RS **916.404**

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3857).

Art. 3 Délégation

Les cantons et les SACL peuvent déléguer l'exécution des relevés aux communes ou à des organisations appropriées pour autant que la protection des données soit garantie.

Art. 4 Forme des relevés

¹ Les données sont en principe relevées au moyen de questionnaires. Elles peuvent aussi être relevées sur des supports électroniques, avec l'assentiment des personnes concernées.

² Les services ci-après définissent les catalogues de données et élaborent les questionnaires destinés au relevé des données:

- a.²² l'office ainsi que l'Office fédéral de la statistique et l'Office vétérinaire fédéral, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. a à f;
 - b. l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 3;
 - c. les SACL, en collaboration avec l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 4;
 - d. le SAAL, en collaboration avec l'office s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 5; et
 - e. les OCBIO, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 6;
- f.²³ l'office et l'Office vétérinaire fédéral, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. g;

³ Si les cantons utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou les catalogues de données doivent être approuvés par l'office et par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ Si les autres organes chargés des relevés utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou le catalogue de données doivent être approuvés par l'office.

⁵ Les OCBIO peuvent proposer à l'office la meilleure forme de relevé, que l'office doit approuver.

⁶ Les cantons peuvent utiliser, à la place du questionnaire, les registres des surfaces ou des animaux à condition que ces registres leur permettent de donner des réponses mises à jour et complètes aux questions posées dans le questionnaire.

Art. 5 Date et fréquence des relevés

¹ Les relevés de données visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, sont effectués chaque année au début du mois de mai. L'office fixe le jour des relevés.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6443).

²³ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6443).

¹bis Les données selon l'annexe 2, n^{os} I et II, sont contrôlées et mises à jour en continu sur la base des annonces reçues (art. 14, al. 1, de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties²⁴ ou art. 3, al. 1, de l'O du 23 nov. 2005 sur la production primaire²⁵), notamment en cas de changement du détenteur d'animaux.²⁶

² Les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et al. 3, sont effectués:

- a. pour la comptabilité relative aux fruits à pépins, auprès de l'ensemble des cidreries artisanales, deux fois par an;
- b. pour les rapports portant sur les concentrés de jus de fruits à pépins (entreprises fabriquant des concentrés), une fois par mois;
- c. pour les quantités écoulées de jus de fruits à pépins, en fonction des besoins;
- d. pour les données relatives à la transformation, une fois par semaine ou en fonction des besoins; et
- e. pour les relevés visés par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²⁷, une fois par an.

³ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 4, sont relevées une fois par an.

⁴ Les relevés des données mentionnées à l'art. 2, al. 5, sont effectués comme suit:

- a. dans les entreprises de traitement et de transformation, en règle générale, tous les mois; dans les exploitations d'estivage, une fois par an, au terme de l'estivage;
- b. dans les entreprises de commerce qui exportent du lait et des produits laitiers, une fois par semaine, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'exportation.

⁵ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, sont relevées en fonction des besoins.

⁶ Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. D, sont relevées aux fins du traitement des demandes de crédit d'investissement et d'aide aux exploitations paysannes.²⁸

⁷ Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. g, sont relevées après chaque contrôle.²⁹

Art. 6 Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Si une exploitation comprend plusieurs unités de production séparées sur le plan géographique et gérées séparément en ce qui concerne la main-d'œuvre et les effectifs de bétail, les données portant sur les différentes unités de production doivent être saisies séparément.

²⁴ RS 916.401

²⁵ RS 916.020

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006 (RO 2006 897). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6443).

²⁷ RS 431.012.1

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2007 6443).

Section 2 Saisie et introduction des données relevées

Art. 7 Tâches et compétences

¹ La saisie des données relevées consiste à contrôler leur exhaustivité, à les vérifier et à les corriger, ainsi qu'à les saisir sur des supports électroniques. Sur demande, l'office peut autoriser la renonciation au support électronique pour les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d, et al. 6.³⁰

² Les organes chargés des relevés saisissent les données qu'ils ont relevées.

³ L'Office fédéral de la statistique et le service compétent fixent, en collaboration avec les cantons, les modalités de la saisie des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c.

⁴ L'Office fédéral de la statistique conseille les organes chargés de la saisie des données.

Art. 8³¹ Registre des exploitations

¹ D'entente avec les cantons et les services fédéraux concernés, l'office fixe les structures réglementaires applicables au registre des exploitations, les données minimales requises et les règles à observer pour la saisie de toutes les formes d'exploitation et de communauté au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³² (art. 6 à 12), ainsi que de toutes les unités d'élevage au sens de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³³ (art. 6, let. o).³⁴

² Les cantons actualisent les registres des exploitations et transmettent les données à l'office aux intervalles et dans la forme convenus.

Section 3 Transmission des données

Art. 9 Transmission des données

¹ La transmission des données à l'office a lieu:

- a. chaque année, jusqu'au 30 septembre au plus tard, pour les données visées à l'art. 2, al. 1, let. a;

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

³² RS 910.91

³³ RS 916.401

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO 2006 897).

- b. dans un délai de 7 jours après toute nouvelle saisie ou mutation, pour les données visées à l'art. 8 et relatives aux unités d'élevage comprenant des animaux à onglons et aux détenteurs d'animaux au sens de l'art. 6, let. o, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³⁵;
- c. dans un délai d'un mois après toute nouvelle saisie ou mutation, pour les données visées à l'art. 8 et concernant les formes d'exploitation et de communauté au sens des art. 6 à 12 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³⁶ qui commercialisent du lait et des produits laitiers.³⁷

^{1bis} Pour remplir ses tâches, l'Office fédéral de la statistique a librement accès aux données selon les art. 2, al. 1, let. a, et 8.³⁸

² Les données mentionnées aux art. 2, al. 1, let. b, et 5, doivent être transmises à l'office. Les données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c, doivent être transmises à l'office et à l'Office fédéral de la statistique. Ceux-ci fixent les délais à cet effet.

³ ...³⁹

⁴ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, doivent être transmises à l'office au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

⁵ L'office et l'Office fédéral de la statistique fixent, en collaboration avec les organes chargés des relevés, les modalités techniques et organisationnelles de la reprise des données.

Art. 10 Conservation des données

Les organes chargés des relevés conservent les données relevées en lieu sûr pendant cinq ans.

Art. 11 Office responsable des systèmes d'information

¹ L'office est chargé du développement et de l'exploitation de ses systèmes d'information. Il coordonne son activité avec les organes chargés des relevés et avec les destinataires des données.

² Le SAAL est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information dans son domaine de compétences. Il coordonne ses activités avec les fournisseurs et les destinataires des données.⁴⁰

³ Le prestataire de services TED du Département fédéral de l'économie offre à l'office une assistance technique pour le développement et l'exploitation des systèmes d'information.⁴¹

³⁵ RS 916.401

³⁶ RS 910.91

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006, à l'exception de la let. b qui entre en vigueur le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 897).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO 2006 897).

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} sept. 2006 (RO 2006 897).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO 2006 897).

Art. 12 Introduction et modification des données

¹ Après vérification, l'office introduit dans ses systèmes d'information les données relevées et transmises par les organes chargés des relevés.

² L'office est compétent pour modifier les données introduites; le cas échéant, il informe les organes chargés des relevés.

³ Après vérification, le SAAL introduit les données relevées dans son système d'information; il est compétent pour les modifier.

⁴ Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. g, doivent être saisies dans la banque centrale des données de contrôle gérée en commun avec les services fédéraux compétents, dans un délai d'une semaine après le contrôle effectué par l'organe de contrôle compétent ou après la sanction infligée par les services cantonaux compétents.⁴²

Art. 13 Données contenues dans les systèmes d'information

¹ Les données contenues dans les systèmes d'information de l'office sont énumérées aux annexes 2 et 3.

² Les données contenues dans le système d'information relatif à la mise en valeur du lait sont énumérées à l'annexe 3 (n^{os} I à VI).⁴³

Chapitre 3 Utilisation, communication et publication des données**Art. 14** Utilisation des données

¹ L'office utilise les données de ses systèmes d'information pour:

- a. mettre en œuvre et contrôler les mesures de la politique agricole;
- b. gérer le classement en zones et la reconnaissance des formes d'exploitation;
- c. gérer le contingentement laitier;
- d. gérer les mesures d'amélioration des structures et l'aide aux exploitations;
- e. gérer la mise en valeur des fruits; et
- f. évaluer les mesures existantes et préparer de nouvelles mesures.

² Le SAAL utilise les données du système d'information pour accomplir les tâches définies par le mandat de prestations (art. 18 de l'O du 7 déc. 1998 concernant le prix-cible, les suppléments et les aides dans le domaine du lait⁴⁴).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO 2006 897).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2007 6443).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

⁴⁴ [RO 1999 1226, 2000 406, 2001 842, 2002 213 3050, 2003 5491, 2005 2545, 2006 893, 2007 1469 annexe 4 ch. 57. RO 2008 3839 art. 15 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 25 juin 2008 (RS 916.350.2).

Art. 15 Communication des données

¹ L'office peut transmettre, selon les annexes 1 à 3:⁴⁵

- a.⁴⁶ à l'Office fédéral de la statistique: toutes les données des systèmes d'information, sauf celles portant sur les mesures visant à améliorer les structures, l'aide aux exploitations, les contrôles et les résultats de contrôle (annexe 2, nos XX, XXI et XXII), en vue de l'exécution du programme pluriannuel des activités statistiques;
- b.⁴⁷ à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays: les données relatives à l'identification des exploitations, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées, à la main-d'œuvre et au contingentement laitier (annexe 2, nos I et III à VII) ainsi que celles portant sur les aides versées dans le domaine laitier (annexe 3, nos I à VI) et sur le stockage de fruits et de produits de fruits (annexe 2, n° XIX), pour la planification des mesures destinées à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires;
- c.⁴⁸ à la Régie fédérale des alcools: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, aux surfaces cultivées, y compris les surfaces viticoles en forte pente et en terrasse et les arbres fruitiers haute-tige, ainsi qu'à la main-d'œuvre (annexe 2, nos I à III, V, VI et IX), pour permettre l'approbation et le contrôle du droit à la franchise de l'impôt pour l'eau-de-vie destinée à l'autoconsommation;
- d.⁴⁹ à la Direction générale des douanes: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, nos I à V), en vue du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales, ainsi que les données portant sur le lait et les produits laitiers exportés (annexe 3, nos I à V), en vue des aides accordées dans le secteur laitier;
- e.⁵⁰ à l'Office fédéral de l'environnement: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées et aux versements (annexe 2, nos I à V, IX, XI, XIII à XVII) ainsi que les données concernant le stockage de fruits et de produits de fruits, en vue de l'évaluation des mesures existantes, de la préparation de nouvelles mesures et de l'inscription de ces données au registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées;

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3857).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2007** 6443).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4963).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 3554).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4963).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 12 de l'O du 15 déc. 2006 sur le registre de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007 (RS **814.017**).

- f.⁵¹ à l'Office vétérinaire fédéral, à l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie et aux offices vétérinaires cantonaux et à l'exploitant de la BDTA: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et à la quantité de lait transformée dans l'exploitation (annexe 2, n^{os} I à IV, XVI et XXII; annexe 3, n^{os} I à IV) pour la mise en œuvre de mesures relevant du droit vétérinaire, le soutien de l'exécution (BDTA), ainsi que les données requises pour l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁵² et de l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁵³ (accord agricole Suisse-CE) (annexe 2, n^{os} I à V, VII, XVI et XXII; annexe 3, n^{os} I à VII);
- g. à l'Office fédéral des assurances sociales: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes (annexe 2, n^{os} I et II), en vue de l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁵⁴;
- h.⁵⁵ au SAAL: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, n^{os} I à V), en vue de l'exécution du contingentement laitier;
- i.⁵⁶ aux stations fédérales de recherches agronomiques et aux hautes écoles suisses ainsi qu'à l'Union suisse des paysans: les données des systèmes d'information conformément aux annexes 2 et 3, sous forme anonymisée, dans un but de recherche et d'études;
- j.⁵⁷ aux services cantonaux de l'agriculture: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes ainsi que celles concernant le contingentement laitier (annexe 2, n^{os} I, II et VII) en vue de l'exécution des paiements directs, de même que les données relatives aux peuplements des cultures fruitières (annexe 2, n^o XVIII) en vue de l'exécution des mesures liées à la culture fruitière ainsi que les données et les résultats de contrôle (annexe 2, n^o XXII);
- k.⁵⁸ à l'OCBIO: les données visées à l'annexe 2, à l'exception des données figurant aux n^{os} VI, X, XII, XVIII à XXI;

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2007** 6443).

52 RS **817.0**

53 RS **0.916.026.81**

54 RS **836.1**

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

56 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

57 Introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO **2000** 646). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2007** 6443).

58 Introduite par le ch. I de l'O du 31 mai 2000 (RO **2000** 1492). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3857).

- l.⁵⁹ aux organisations de producteurs et aux interprofessions désignées par l'exploitant: les données relatives à l'exploitation et à l'exploitant, ainsi qu'aux animaux et aux surfaces visées à l'annexe 2; l'office définit avec chaque organisation et interprofession, dans une convention, les données dont ces dernières peuvent disposer;
- m.⁶⁰ à l'Office fédéral de la santé publique et aux services cantonaux compétents pour l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires: les données du système d'information pour l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et de l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, ainsi que pour l'exécution des ordonnances afférentes incombant aux cantons (annexe 2, nos I à V, VII, XVI et XXII; annexe 3, nos I à VII);
- n.⁶¹ aux services cantonaux compétents et aux organismes de contrôle mandatés par ces derniers pour surveiller les flux d'engrais de ferme: les données visées à l'annexe 2, nos I à IV;
- o.⁶² aux organismes de contrôle: les données visées à l'annexe 2, à l'exception des nos VI, VII, X, XII et XVIII à XXI;
- p.⁶³ aux détenteurs de labels ou à leurs organes de contrôle et organismes de certification désignés par l'exploitant: les données visées à l'annexe 2, requises en vertu de la convention relative au label ou aux produits conclue avec l'office;
- q.⁶⁴ au Service d'accréditation suisse: les données visées à l'annexe 2, à l'exception des données figurant aux nos VI, XVIII à XXI.

^{1bis} L'office peut accorder à l'Office fédéral de la statistique et aux services cantonaux compétents un accès en ligne aux données figurant à l'annexe 2, nos I et II ainsi que IV à VI.⁶⁵

² L'Office fédéral de l'environnement et les stations fédérales de recherches agromomiques ne peuvent utiliser les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.⁶⁶

⁵⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO **2003** 4963). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3857).

⁶⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO **2003** 4963). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2007** 6443).

⁶¹ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

⁶² Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2007** 6443).

⁶³ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2007** 6443).

⁶⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3857).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

³ Les destinataires mentionnés à l'al. 1 sont chargés de la protection des données dans leur domaine d'attributions.

Art. 16 Publication des données

L'office, les organes chargés des relevés et les destinataires des données ne peuvent publier les données contenues dans les systèmes d'information que sous une forme excluant toute possibilité d'en tirer des déductions concernant des personnes ou des entreprises.

Art. 17 Archivage

Les données sont archivées, pendant cinq ans au moins, par le service chargé de leur traitement technique.

Chapitre 4 Protection et sécurité des données

Art. 18 Rectification de données inexactes

Les organes chargés des relevés ou les organes fédéraux compétents sont tenus de rectifier les données inexactes.

Art. 19⁶⁷ Sécurité des données

La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁶⁸ et l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁶⁹.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

² Il surveille les organes chargés des relevés.

³ Les frais liés aux mesures s'imposant suite à des indications fausses ou incomplètes incombent à l'auteur de ces indications.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 26 sept. 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS **172.010.58**).

⁶⁸ RS **235.11**

⁶⁹ RS **172.010.58**

Art. 20⁷⁰

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO **2003** 4963). Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} mai 2006 (RO **2006** 897).

1 Institutions concernées par le système d'information

BDTA	Banque de données sur le trafic des animaux
DGD	Direction générale des douanes
HE	Hautes écoles (universités, EPF, hautes écoles spécialisées)
IVI	Institut de virologie et d'immunophylaxie
LAB	Détenteurs de labels et leurs organismes de contrôle
LC	Laboratoires cantonaux
OC	Organismes de contrôle (de droit public)
OCAOP	Organismes de certification accrédités selon l'art. 19 de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP ⁷²
OCBIO	Organismes de certification accrédités selon l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ⁷³
OCMA	Organismes de certification accrédités selon l'art. 12 de l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les désignations «montagne» et «alpage» ⁷⁴
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, domaine Alimentation
OFAG	Office fédéral de l'agriculture OFAG
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OPI	Interprofessions et organisations de producteurs
OVC	Offices vétérinaires cantonaux
OVF	Office vétérinaire fédéral
RFA	Régie fédérale des alcools
SAAL	Service administratif chargé des aides accordées dans le secteur laitier
SACL	Service administratif chargé du contingentement laitier
SAS	Service d'accréditation suisse
SCEF	Services cantonaux des engrais de ferme
SR	Stations fédérales de recherches agronomiques (y compris le Haras national)
USP	Union suisse des paysans

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 3857).

⁷² RS 910.12

⁷³ RS 910.18

⁷⁴ RS 910.19

2 Transmission des données à d'autres systèmes

DGD	Système d'information de la DGD.
Recensements OFS	Banque de données concernant les recensements, exploitée par l'OFS à des fins statistiques.
SMSA	Stratégie pour le maintien de la sécurité alimentaire: Systèmes d'information de l'OFAE (AL)

3 Autorisations d'accès

A	Accès direct (lecture, modification, effacement, archivage)
B	Notification des modifications par courrier électronique
C	<i>Destinataires</i> : mise à disposition des données par échange de supports de données (supports électroniques de données, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique
D	<i>Fournisseurs</i> : communication des données par échange de supports (supports électroniques de données, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique (inclut également le renvoi de données par le destinataire selon C)
L	Accès en ligne accordé aux services cantonaux concernés (inclut également la réception de données selon C)

4 Abréviations

SAU	Surface agricole utile
UGB	Unité de gros bétail
ZC	Zone des collines
ZM	Zone de montagne
ZP	Zone de plaine

Contenu et accès aux systèmes d'information (partie A)

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS	
I	- numéro d'exploitation cantonal		A	C	L	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C	
	- numéro du fournisseur de lait		A	C	C		C	C	C	C,D	C						
	- localisation de l'exploitation	commune d'implantation, hameau, nom de la ferme, rue, coordonnées, etc.	A	C	L	C	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C
	- forme d'exploitation et de communauté		A	C	L	C	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C
	- région d'appartenance (région de plaine, de montagne ou d'estivage)		A	C	L	C	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C
	- zone d'exploitation		A	C	L	C	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C
II	- orientation micro-économique	typologie FAT	D	C	L	C	C	C	L	C							
	- n° BDIA		A	L			D	C	L	C							
	- numéro personnel cantonal		A	L			C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C	
	- nom, adresse et commune de domicile de la personne ou commune-siège de la société		A	L			C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C	
	- numéro de téléphone, adresse électronique		A	L			C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C	
	- année de naissance de l'exploitant ou année de fondation de l'entreprise		A	C	L		C	C	D,L	C	C	C	C	C	C	C	

75 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 3857).

No	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAR OCAOP OCMA SAS
	- principale activité professionnelle		A	L	C	C	C	C	D,L	C	C				
	- relation juridique		A	C	L	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C
	- relation bancaire ou postale et adresse de paiement		A				C		D						
III	Nombre d'animaux des catégories suivantes:	catégories d'animaux selon questionnaires													
	- bovins		A	C	C	C	C,D	C	C,D	C	C	C	C	C	C
	- animaux de l'espèce chevaline		A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
	- moutons		A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
	- chèvres		A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
	- autres herbivores		A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
	- porcs	SMSA	A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
	- volaille de rente		A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
	- autres animaux		A	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C
IV	Données de l'entreprise exploitée à l'année:	catégories d'animaux et durée de l'estivage selon questionnaires													
	- nombre et catégories d'animaux estivés		A	C	C	C	C,D	C	C,D	C	C	C	C	C	C
	- durée d'estivage		A	C	C	C	C,D	C	C,D	C	C	C	C	C	C
	- type d'exploitation des surfaces (PER, bio)		A	C	L	C	C	C	D,L	C	C	C	C	C	C
V	- surface de l'exploitation forêt		A	C	C	C	C		D	C	C	C		C	C
	- surfaces improductives		A	C	C	C	C		D	C	C	C		C	C
	- surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole		A	C	C	C	C		D	C	C	C		C	C
	- surface agricole utile		A	C	L	C	C		D,L	C	C	C		C	C

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFAE	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SAACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
-	terres ouvertes subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires	Recen- sements OFS	A	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	C
-	surfaces herbagères subdivisées selon les cultures		A	C	C	C	C		D	C		C	C	C	C	C
-	surfaces de cultures pérennes, subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires	A	C	C	C	C	C	D	C		C	C	C	C	C
-	surfaces cultivées toute l'année sous abri, subdivisées selon les cultures		SMSA	A	C	C	C	C	D	C		C	C	C	C	C
-	autres surfaces faisant partie de la SAU, subdivisées selon les cultures (surfaces à litière, tourbières, haies et bosquets champêtres)		A	C	C	C	C		D	C		C	C	C	C	C
-	terres affermées		A	C	C	C	C		D	C		C	C		C	C
-	surfaces exploitées par tradition à l'étranger		A	C	C	C	C		D	C		C	C	C	C	C
-	surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition		A	C	C	C	C		D	C		C	C	C	C	C
-	surfaces viticoles en forte pente et en terrasses (déclivité à partir de 30 %)		A						D				C			C
VI	Nombre de personnes occupées, selon le taux d'occupation:	main-d'œuvre selon formulaire de base et demande de contribution	Recen- sements OFS	A	C	L	C	C								D,L
-	chef d'exploitation															

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS	
-	chef(fe) d'exploitation (travaux de ménage non compris)		SMSA A	C L C C	C	C										
-	conjoint et autres membres de la famille de sexe masculin travaillant dans l'exploitation		A	C L C C	C											
-	conjointe et autres membres de la famille de sexe féminin travaillant dans l'exploita- tion (travaux de ménage non compris)		A	C L C C	C											
-	main-d'œuvre masculine non familiale		A	C L C C	C											
-	main-d'œuvre féminine non familiale (travaux de ménage non compris)		A	C L C C	C											
VII	- type de contingent	données selon l'enquête annuelle des services administratifs chargés du contingement	A	C C C C	C											
-	contingent de base		A	C C C C	C											
-	contingent supplémentaire laitier		D	C C C C	C											
-	adaptations de contingents, et des aides accordées subdivisées selon les motifs dans le secteur laitier		A	C C C C	C											
-	lait commercialisé en kg		A	C C C C	C											
-	taxe pour dépassement du contingent laitier		A	C C C C	C											
-	transfert de contingent		A	C C C C	C											
-	droit de livraison		A	C C C C	C											
-	lait commercialisé en vente directe		A	C C C C	C											

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFAE	RFA	OFEV IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
-	composition du lait (protéines, matière grasse) statut s'agissant de l'ensilage		A	C	C				D		C					
-	surface utile donnant droit à la contribution, subdivisée selon les catégories de surface - réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune - contribution à la surface	données relatives au versement des contri- butions à la surface	A	C	C		D					C			C	C
VIII																
IX	SCE donnant droit à la contribution:															
-	prairies extensives, sub- divisées selon les différentes catégories de contributions		A	C	C		C		D			C			C	C
-	surfaces à litière, subdivisées selon les différentes catégo- ries de contributions		A	C	C		C		D			C			C	C
-	haies et bosquets champêtres, subdivisés selon les différentes catégories de contributions		A	C	C		C		D			C			C	C
-	prairies peu intensives, sub- divisées selon les différentes catégories de contributions		A	C	C		C		D			C			C	C
-	jachères florales		A	C	C		C		D			C			C	C
-	jachères tournantes		A	C	C		C		D			C			C	C
-	bandes culturales extensives ourlet sur terres assolées		A	C	C		C		D			C			C	C

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA à HE USP	OFS OFAE	RFA OFAE	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
-	arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	compensation écologique, surface totale donnant droit à la contribution (I)		A	C	C	C	C		D				C		C	C
	SCE imputables ne donnant pas droit à la contribution:	surfaces de compensation écologique														
-	pâturages extensifs		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	pâturages boisés		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	arbres isolés indigènes adaptés au site (1 arbre = 1 are)		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	haies et bosquets champêtres		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	fossés humides, mares, étangs		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	murs de pierres sèches		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	surfaces viticoles à biodiver- sité naturelle		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	autres surfaces de compen- sation écologique		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	compensation écologique, surface totale ne donnant pas droit à la contribution (II)		A	C	C	C	C		D				C		C	C
-	total SCE (I + II)		A	C	C	C	C		D				C		C	C

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFAE	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
X	- contribution totale pour la culture biologique	données relatives au versement des contributions écologiques (culture biologique)	A	C	C				D							
XI	- nombre de bovins de rente dominant droit à la contribution, en UGB	données relatives au versement des contributions à l'éthologie: stabulation particulièrement respectueuse des animaux	A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre de chèvres et de lapins dominant droit à la contribution, en UGB		A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre de porcs dominant droit à la contribution, en UGB		A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre de volailles dominant droit à la contribution, en UGB		A	C	C	C			D				C		C	C
	- contribution totale pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux		A	C	C				D							
	- nombre de bovins de rente dominant droit à la contribution, en UGB	données relatives au versement des contributions à l'éthologie: sorties régulières en plein air	A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre d'autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers et nombre de lapins dominant droit à la contribution		A	C	C	C			D				C		C	C

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	- nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB		A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB		A	C	C	C			D				C		C	C
	- contributions totales pour les sorties régulières en plein air		A	C	C				D							
XII	- montant total versé	montant total des contributions à l'écologie et à l'éthologie	A	C	C				D							
XIII	- nombre d'UGBFG	données relatives au versement de contributions pour la garde	A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions, selon les différentes catégories de contributions	d'animaux consommant des fourrages grossiers	A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre d'UGBFG selon la limite d'octroi		A	C	C	C			D				C		C	C
	- nombre d'UGBFG estimées contingent laitier		A	C	C	C			D				C		C	C
	- réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C				D							
	- montant versé		A	C	C				D							

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XIV	- nombre d'UGBFG	données relatives au versement de contributions pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles	A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions		A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- montant brut		A	C	C			D	D							
	- réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C			D	D							
	- montant versé		A	C	C			D	D							
XV	- cultures des champs et cultures fourragères en pente, selon les différentes catégories de contributions	données relatives au versement de contributions pour des terrains en pente en cultures des champs, en cultures fourragères et en viticulture	A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- cultures des champs et cultures fourragères en pente, selon les différentes catégories de contributions		A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- vignobles en forte pente (30 à 50 %)		A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- vignobles en forte pente (50 % et davantage)		A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- vignobles en terrasses (à partir de 30 %)		A	C	C	C	C	D	D				C		C	C
	- réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C			D	D							

No	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	- montant versé pour les cultures des champs et les cultures fourragères en pente		A C C													
	- montant versé pour les vignobles en pente		A C C													
XVI	Exploitations d'estivage, de pâturage et de pâturages communautaires:	données structurelles et données relatives au versement des contributions d'estivage														
	- nombre d'animaux estivés par catégorie		A C C				C, D	C		C, D				C	C	C
	- durée d'estivage		A C C				C	C						C	C	C
	- surface des pâturages	SMSA	A C C C				C				C			C	C	C
	- d'estivage		A C C											C	C	C
	- charge usuelle fixée		A C C											C	C	C
	- charge effective		A C C											C	C	C
	- réductions selon l'art. 16 OCest		A C C											C	C	C
	- contributions d'estivage: montant versé		A C C													
XVII	- surfaces affectées au colza, au soja, au tournesol, aux courges à huile et au lin (oléagineux)	données relatives au versement des contributions à la culture	A C C				C							C		C
	- surfaces affectées aux fèves, aux lupins et aux pois protéagineux fourragers (légumineuses à graines)		A C C				C							C		C

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
-	surfaces affectées aux plantes à fibres à l'exception du lin et du chanvre, subdivisées selon les cultures		A C C	C	D	C							C		C	C
-	surfaces affectées à la culture de betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre		A C C	C	D	C							C		C	C
-	surfaces affectées à la production de plants de pommes de terre et de semences de maïs et de plantes fourragères (production de semences)		A C C	C	D	C							C		C	C
-	montant versé pour les oléagineux		A C C						D							
-	montant versé pour les légumineuses à graines		A C C						D							
-	montant versé pour les plantes à fibres		A C C						D							
-	montant versé pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre		A C C						D							
-	quantité se sucre		A C C						D							
-	montant versé pour la production de plants et semences		A C C						D							
-	surfaces cultivées et cultures à l'étranger		A C C						D				C		C	C
-	montant total versé: contributions à la culture		A C C						D							

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP OCA LC	SACL SCEF	SAAL	DGD OC BIO	OPI OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XVIII	– effectifs cultures fruitières	données du recensement annuel des cultures fruitières en Suisse	Recen- sements	A C C									C,D
	– échantillon des rendements par variété	rendement et utilisation des cultures de pommes et de poires en Suisse	OFS	A C C									
	– échantillon d'utilisation			A C C									
	– échantillon de la charge et du calibre des fruits	évaluation du rendement des cultures de pommes et de poires en Suisse		A C C									
XIX	Comptabilité relative aux fruits à pépins:												
	– provenance, transformation et sorties de pommes et de poires	données nécessaires à des fins statistiques et au versement des contributions pour la mise en valeur des fruits		A C C									
	– entrées, transformation, sorties et stocks de produits de pommes et de poires			A C									
	– stocks de fruits et de produits de fruits	planification de l'approvisionnement en produits alimentaires			C								
XX	– données sur l'exploitation	données relatives au versement des contributions pour les améliorations structurelles		C,D C									
	– description technique du genre d'amélioration			C,D C									
	– frais d'investissements totaux			C,D C									

No	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFAGFA HE USP	OFS OFAE	RFA OFEV	OVF IVI OVC BDTA	OFSP LC	OCA SCEF	SACL	SAAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	- dépenses donnant droit aux contributions			C, D C												
	- aides à l'investissement			C, D C												
XXI	- aide aux exploitations paysannes	données relatives à l'aide aux exploitations		C, D C												
XXII	Données de contrôle:															
	- date de contrôle		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, DC
	- service chargé du contrôle		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, DC
	- catégories de risques		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, D
	- type de contrôle (p. ex. annoncé)		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, DC
	- domaine de contrôle charges liées au contrôle		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, DC
	- résultat du contrôle		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, DC
	- conséquences du contrôle		C				C, D	C, D	C, D				C, D			C, D

Contenu et accès aux systèmes d'information (partie B)

N°	Description du contenu	Remarques	Transmis- sion à d'autres systèmes	OFAG	FA HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV	OVF IVI OVC	OFSP LC	SACL	SAAL	DGD	OC	OC BIO
I	– numéro d'identification	identification de l'exploitation	SMSA	C	C	C	C	C	C	C	C	D	C			
	– nom de l'entreprise			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– adresse			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– forme juridique			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– relation bancaire ou postale et adresse de paiement			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
II	– nom et adresse de la personne	identification des personnes	SMSA	C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– numéro de téléphone			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– profession			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– fonction			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
	– relation bancaire ou postale et adresse de paiement			C		C	C	C	C	C	C	D	C			
III	Entrée de matières premières:	quantité, produit														
	– lait	désignation des produits selon la liste de produits SAAL (page d'accueil de l'OFAG)		C	C	C	C	C	C	C	C	D	C			
	– produits laitiers		SMSA	C	C	C	C	C	C	C	C	D	C			

76 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 3857).

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	EA	OFS	OFAE	RFA	OFEV	OVF	IVL	OVC	OFSP	OCA	SACL	SAAL	DGD	OC	BIO
VII	Ordonnance sur l'agriculture biologique: - nom et adresse de l'entreprise - type d'activité et de produits - ensemble des parcelles, date de la dernière utilisation de produits autorisés																		
				C						C									D
				C						C									D
				C						C									D

